

VD_OMNI PE.2005.0185 vom 30. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0185

FR: VD_OMNI PE.2005.0185 du 30 mai 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0185 del 30 maggio 2006

Regeste

C /Service de la population (SPOP) | Etranger de la deuxième génération, ressortissant communautaire ayant un lourd passé judiciaire (dernière condamnation : 4 ans de réclusion pour infraction simple et grave à la LStup), atteint du sida (rente AI + prestations complémentaires), père d'un enfant suisse avec lequel il entretient des relations régulières. Au terme de la pesée des intérêts, son renvoi est excessivement rigoureux. Son autorisation de séjour doit être prolongée par la délivrance d'un titre de séjour CE/AELE si les conditions financières d'une autorisation de séjour sans activité lucrative sont remplies, sinon sur la base de l'art. 8 § 1 CEDH. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est au bénéfice d'une rente AI à 100 %, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ALCP de sorte qu'il ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour CE/AELE en qualité de travailleur. Son invalidité étant antérieure à l'ALCP, la question du droit de demeurer après la fin de l'activité économique (art. 4 de l'Annexe I ALPC) ne se pose pas.

E. 2

Selon l'art. 24 § 1 de l'Annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (lit. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (lit. b). En l'espèce, il est établi que le recourant, bien que bénéficiant temporairement de l'aide sociale vaudoise, est au bénéfice d'une rente AI et devrait bénéficier de prestations complémentaires, de sorte qu'il remplit à première vue les conditions de délivrance d'un titre de séjour CE/AELE pour personne n'exerçant pas d'activité économique. Mais point n'est besoin d'examiner cette question plus avant dès lors que l'autorité intimée oppose au recourant son comportement délictueux, que ce soit sous l'angle du droit communautaire ou du droit interne.

E. 3

Aux termes de l'art. 5 § 1 de l'Annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. La jurisprudence a précisé que cette disposition suppose une menace actuelle et suffisamment grave de l'ordre public en tant que critère particulier et que cette menace ne se laisse pas déduire simplement de l'existence de condamnations pénales (ATF 130 II 176). La décision querellée se fonde sur le passé

judiciaire du recourant. Le SPOP se prévaut du fait que la libération conditionnelle a été refusée au recourant, lequel n'a pas changé d'attitude, en se référant à la décision de la commission de libération du 6 avril 2004. Le SPOP estime que l'intérêt public justifie une mesure d'éloignement du recourant, ne serait-ce qu'à titre préventif. Le recourant a enfreint de manière incontestée gravement l'ordre public. Si l'on en croit l'appréciation de la commission de libération, le risque de récidive ne pourrait pas être écarté en l'absence de prise de conscience chez A. _____ de l'importance de sa problématique toxicomaniaque et à défaut de projet socioprofessionnel concret qui lui permettrait de trouver une autre activité que celle liée au trafic de stupéfiants. Il reste que le recourant a purgé sa peine, qu'il a tenu à exécuter entièrement, et qu'on ne peut totalement exclure qu'il se soit amendé, en dépit du fait que le pronostic semble très réservé. De son côté, le recourant a une position ambiguë dans la mesure où il explique que sa consommation de haschich diminue, selon ses explications, les effets secondaires résultant de son traitement antiviral, tout en se prévalant de son abstinence (v. lettre du 4 juillet 2005). Dans ces conditions, les risques de récidive n'apparaissent pas comme étant nuls, ni même très faibles et la menace pour l'ordre public ne semble pas pouvoir être écartée. Mais d'un autre côté, il faut constater que depuis sa libération, soit il y a environ sept mois, le recourant n'a pas donné lieu à de nouvelle plainte, à la connaissance de l'autorité.

E. 4

Indépendamment de la question de savoir si les conditions posées par l'art. 5 de l'Annexe I ALCP sont remplies, la question n'a en vérité de portée qu'en relation avec l'éventuelle délivrance d'un titre de séjour, selon l'art. 24 § 1 de l'Annexe I ALCP ; il apparaît qu'il existe un intérêt public important au renvoi du recourant qui est un toxicomane enraciné dans la délinquance et qui s'est livré au trafic de drogue, pas seulement dans le but d'assurer la gratuité de sa propre consommation. Cet intérêt est d'autant plus important que les peines prononcées l'ont été pour des durées relativement importantes (v. lettre B). A cet intérêt de la collectivité publique à éloigner un trafiquant s'oppose celui du recourant, qui est un étranger qui vit en Suisse depuis environ 40 ans - sous réserve d'un séjour de quelques 18 mois à l'étranger - et dont la situation est assimilable à celle d'un étranger dit de la deuxième génération. Cet intérêt privé est d'autant plus important qu'il a pratiquement toujours vécu dans le canton de Vaud où il a passé la majeure partie de son existence et où il a des attaches familiales très fortes. En effet, son fils, de nationalité suisse, avec lequel il a toujours maintenu des relations, vit dans ce canton, ainsi que sa mère. B. _____ et C. _____ sont intervenus dans le cadre de la présente procédure pour insister sur l'importance des relations entre le recourant avec son fils. Il faut constater que le recourant, qui entretient des relations étroites et effectives avec son enfant participe en outre, selon ses possibilités, à l'entretien de celui-ci. Il faut également tenir compte du fait que le recourant est très sérieusement atteint dans son état de santé, qu'il nécessite un suivi médical sur la durée et qu'une interruption de traitement serait extrêmement préjudiciable pour son état de santé qui est stabilisé. A cela s'ajoute que le recourant est un toxicomane qui s'est livré au trafic de produits cannabiques et d'ecstasies pour assurer une partie de sa propre consommation. Sa dernière condamnation n'a pas été motivée par l'écoulement d'opiacés, contrairement à jadis, et il n'a pas donné lieu à de nouvelles plaintes depuis sa sortie de prison, à connaissance de l'autorité. Dans ces conditions, même si le recourant réalise le motif d'expulsion prévu par l'art. 10 al. 1 lit. a de la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE; RS 142.20), il apparaît au terme de la pesée des intérêts en présence, que le refus du SPOP, non pas de l'expulser, mais de prolonger ses conditions

de séjour, apparaît excessivement rigoureux, déjà sous l'angle du principe de la proportionnalité et des garanties de l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (CEDH ; RS 0.101). En effet, le recourant a passé pratiquement toute son existence en Suisse, y compris son adolescence ; la longueur de son séjour justifie qu'il soit autorisé à y rester, en suivant en cela l'appréciation du juge pénal qui a renoncé à prononcer l'expulsion, même avec sursis. Une telle solution s'impose d'autant plus que le recourant entretient des relations étroites et fréquentes avec son fils, possibilité qui ne serait certes pas impossible en cas de retour dans le pays d'origine du recourant, mais qui serait rendue nettement plus compliquée et moins fréquente. Vu les circonstances, l'intérêt privé du recourant à rester dans le canton de Vaud notamment pour être près de son fils l'emporte sur l'intérêt public à éloigner un récidiviste condamné pour des infractions à la LStup. Une telle solution s'impose d'autant plus que le recourant suit un traitement médical lourd, dont le suivi pourrait être compromis en cas de départ dans le pays d'origine dont il ne parle pas couramment la langue. Il faut aussi tenir compte du fait que le recourant, fragilisé à tous points de vue, n'est véritablement pas en mesure de réussir une intégration dans un environnement inconnu, en l'absence de tout repère, notamment familial, sans perspective professionnelle ni d'autre facteur d'intégration, ce qui ne pourra que péjorer très sérieusement son état de santé actuel, considérablement affaibli à tous points de vue. En résumé, on ne saurait exiger du recourant qu'il aille vivre en Italie, où il n'a quasiment plus d'attaches très fortes. Le refus du SPOP, qui ne procède pas d'une appréciation correcte des tous les éléments pertinents, ne peut pas être confirmé. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle prolonge l'autorisation de séjour du recourant. Elle lui délivrera un titre de séjour CE/AELE, sur la base de l'art. 24 § 1 de l'Annexe I ALCP, si elle parvient à établir qu'il dispose de moyens financiers suffisants avec le versement de prestations complémentaires. Si tel n'est pas le cas, l'autorisation de séjour lui sera délivrée en application de l'art. 8 § 1 CEDH. Le recourant doit ici être formellement averti que s'il devait être à nouveau condamné pour des infractions à la LStup, son renvoi devra être ordonné sur la base de l'art. 8 § 2 CEDH. Selon cette disposition en effet, il peut y avoir ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale si cette mesure, prévue par la loi, est nécessaire notamment à la sécurité publique et à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Vu l'issue de son pourvoi, le recourant a droit à l'allocation de dépens à la charge de l'autorité intimée. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer une indemnité à Me Favre au titre de conseil d'office du recourant (art. 40 LJPA et 17 al. 2 de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.